

Maitrise d'ouvrage :

Commune de



Place Alain de Rohan – BP36 – 56120 JOSSELIN
02.97.22.24.17

Opération :

Aménagement du Lotissement communal « Le hameau de Bellevue -Tranche 3 »

Dossier de Permis d'Aménager

(Art. R.421-19 à R.421-22 du Code de l'Urbanisme)

PA 10

Règlement du lotissement



Ar'TOPIA

PAYSAGE URBANISME INGENIERIE

168 av Maréchal Juin 56000 VANNES

17 rue du Canal 56120 JOSSELIN

Tél. 02 97 48 26 61 ateliers@ar-topia.fr

PA

Indice	Date	Objet	Validation
Version B	13/12/2021	Dépôt de PA	

[Tapez ici]

TABLE DES MATIERES

Présentation du lotissement - Dispositions Générales	2
ARTICLE 1. Assiette foncière	2
ARTICLE 2. Objet du règlement	2
ARTICLE 3. Opposabilité du règlement.....	2
Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols	2
ARTICLE 4. Occupation ou utilisation du sol interdites	2
ARTICLE 5. Occupation ou utilisation des sols soumises à conditions particulières	2
Conditions d'occupation des sols	3
ARTICLE 6. Voiries et accès	3
Voies	3
Accès.....	3
Rampes d'accès.....	3
ARTICLE 7. La desserte par les réseaux	3
Eaux usées :	3
Eaux pluviales :	3
Eau potable :	4
Téléphone :	4
Électricité :	4
ARTICLE 8. Superficie minimale des terrains constructibles	4
ARTICLE 9. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	4
ARTICLE 10. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	4
ARTICLE 11. Emprise au sol.....	4
ARTICLE 12. Hauteur maximale des constructions	5
ARTICLE 13. Aspect extérieur	5
Clôtures en bordure d'emprise publique :	5
Clôture de l'aire de stationnement :	6
Clôtures séparatives entre lots :	6
La volumétrie et composition architecturale :	6
Les toitures :	7
Les abris de jardin.....	7
ARTICLE 14. Insertion des équipements privés	7
ARTICLE 15. Espaces à planter.....	7
ARTICLE 16. Le stationnement.....	7
ANNEXE AU REGLEMENT : Recommandations architecturales et paysagères	9
ARTICLE 1. Matériaux de construction.....	9
ARTICLE 2. Performance énergétiques des constructions.....	10
ARTICLE 3. Haies diverses	12

PRESENTATION DU LOTISSEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. ASSIETTE FONCIERE

Le présent règlement s'applique à l'extension du lotissement « le Hameau de Bellevue tranche 3 » situé au Nord de la commune de Josselin.

Le terrain constituant le lotissement est cadastré de la manière suivante : section AB, parcelles 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565 ou tout autre numéro parcellaire qui pourrait être défini par les services du cadastre à l'occasion d'un document d'arpentage. La surface du lotissement est d'environ 8270 m².

Il est précisé que la désignation cadastrale des diverses parcelles comprises dans l'assiette foncière du lotissement telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires, d'une part, à chacun des lots, d'autre part, aux voies et espaces libres.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général, imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement désignées ci-dessus, en complément de celles précisées par le document d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire.

Le présent règlement est complété par les indications figurant au plan de composition PA04.

ARTICLE 3. OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte de succession, de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après l'approbation du projet de lotissement par l'autorité administrative.

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 4. OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

En complément des règles édictées aux documents d'urbanisme en vigueur, les sous-sols et caves enterrées sont interdits.

La réunion de lots contigus est autorisée à condition que le projet de construction réalisé sur l'emprise des lots réunis comprenne autant de logements que de lots réunis.

La division des lots est interdite.

ARTICLE 5. OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de règles complémentaires aux documents d'urbanismes en vigueur

CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 6. VOIRIES ET ACCES

Voies

Les lots seront desservis par la voie intérieure du lotissement, dans le cadre d'un projet d'ensemble, permettant toutes liaisons automobiles, cyclables et piétonnes entre les différents quartiers existants ou à venir.

Les acquéreurs de lot ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies en cas d'extension du quartier.

Accès

Chaque acquéreur de lot devra respecter les conditions d'accès des différents lots telles qu'elles sont définies au plan de composition du lotissement (PA4).

Le choix de l'accès au lot devra également tenir compte des différents équipements communs existants ou mis en place par l'aménageur : coffrets, regards et boîtes de branchement, candélabres, bordures ou aménagements de voirie interdisant l'accès...

Les frais de déplacement éventuel de ces équipements seront à la charge de l'acquéreur, sous réserve des possibilités techniques et après en avoir informé l'aménageur ainsi que les services concessionnaires de réseaux.

Rampes d'accès

Les accès aux garages ou les espaces réservés au stationnement des véhicules sur les lots ne devront pas présenter une pente supérieure à 5% pour les 5 premiers mètres à partir de l'emprise de voirie.

ARTICLE 7. LA DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de règles complémentaires aux documents d'urbanisme en vigueur. Tous les dispositifs de raccordement aux réseaux seront conformes aux règlements en vigueur et soumis à l'approbation des services compétents.

D'une manière générale, les acquéreurs de lot feront leur affaire :

- De l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot ;
- Du déplacement éventuel des branchements et coffrets après en avoir informé les services concessionnaires de réseaux ;
- De l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci après l'acquisition du lot.

Les acquéreurs des lots raccorderont en souterrain leur construction aux réseaux établis par l'aménageur, à savoir:

Eaux usées :

Boîte de branchement au réseau EU en attente en limite de lot.

L'ensemble des eaux usées (eaux vannes et ménagères) devra être évacué vers ce regard de branchement individuel. Le rejet de ces eaux au terrain naturel ou au réseau d'eaux pluviales est formellement interdit.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, les constructions respecteront les niveaux de rez-de-chaussée minimaux (RDC mini), niveau dalle indiqués au plan de composition (PA4)

Eaux pluviales :

Tout projet devra mettre en œuvre des ouvrages de régulation et rétention des eaux pluviales positionnés au sud de la parcelle . Le projet de construction intégrera donc la réalisation d'un puit d'infiltration. Ce puit sera équipé d'une surverse raccordée à la boîte de branchement du réseau d'eaux pluviales en attente sur le lot.

Eau potable :

Citerneau de branchement dans le lot ou coffret en limite de lot. La fourniture et la pose du compteur, par le Service Concessionnaire, sera à la charge de l'acquéreur.

Téléphone :

Citerneau de branchement dans le lot. Le raccordement à l'opérateur de son choix sera à la charge de l'acquéreur.

Électricité :

Coffret en limite de lot. La fourniture et la pose du compteur, par le fournisseur d'énergies de son choix, sera à la charge de l'acquéreur.

Tous les dispositifs relatifs aux raccordements aux réseaux seront conformes aux règlements en vigueur et soumis à l'approbation des services compétents.

ARTICLE 8. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les contenances exprimées au plan de composition sont susceptibles de modifications lors de l'exécution des travaux de bornage des lots. Les changements de contenances en résultant ne seront, en aucun cas, considérées comme des modifications.

ARTICLE 9. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En complément du document d'urbanisme en vigueur, les constructions devront obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones d'implantation des constructions mentionnées au plan de composition du lotissement (PA4). Sont autorisés en dehors des zones d'implantation des constructions et dans le respect des règles mentionnées au document d'urbanisme en vigueur :

- l'implantation de terrasses couvertes non closes de maximum 12 m²
- les piscines (si elles sont couvertes, la hauteur du système couverture ne dépassera pas 1m50)
- les citernes de récupération des eaux de toiture et les puisards
- les abris de jardin de maximum 12m² à raison d'un abri par lot et implanté avec un retrait minimal de 1,50m des limites de lot.

Les lots respecteront une obligation d'implantation de minimum 60% du linéaire de façade dans une bande comprise entre 0 et 5m par rapport à la limite des voies . Cette implantation sera réalisée par toute construction créant de l'emprise au sol.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et leurs annexes devront obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones d'implantation des constructions mentionnées au plan de composition du lotissement (PA4), et conformément au document d'urbanisme en vigueur (PLU).

Sont autorisés en dehors des zones d'implantation des constructions et dans le respect des règles mentionnées au document d'urbanisme en vigueur :

- l'implantation de terrasses couvertes non closes de maximum 12 m²
- les piscines (si elles sont couvertes, la hauteur du système couverture ne dépassera pas 1m50)
- les citernes de récupération des eaux de toiture et les puisards
- les abris de jardin de maximum 12m² à raison d'un abri par lot et implanté avec un retrait minimal de 1,50m des limites de lot.

ARTICLE 11. EMPRISE AU SOL

Pas de règles complémentaires aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions respecteront les hauteurs maximales suivantes :

- Égout de toiture : 5 mètres
- . Acrotère pour construction sur deux niveaux : 6 mètres
- . Acrotère pour construction sur un niveau : 4 mètres
- Faîtage en toiture à double pente : 8 mètres
- Faîtage en toiture mono-pente : 7 mètres
- Hauteur maximale des dépendances : 4 mètres.

Ces hauteurs sont à calculer à partir du niveau de Rez-De-Chaussée (RDC), niveau dalle, donné pour chaque lot au plan de composition du lotissement (PA4).

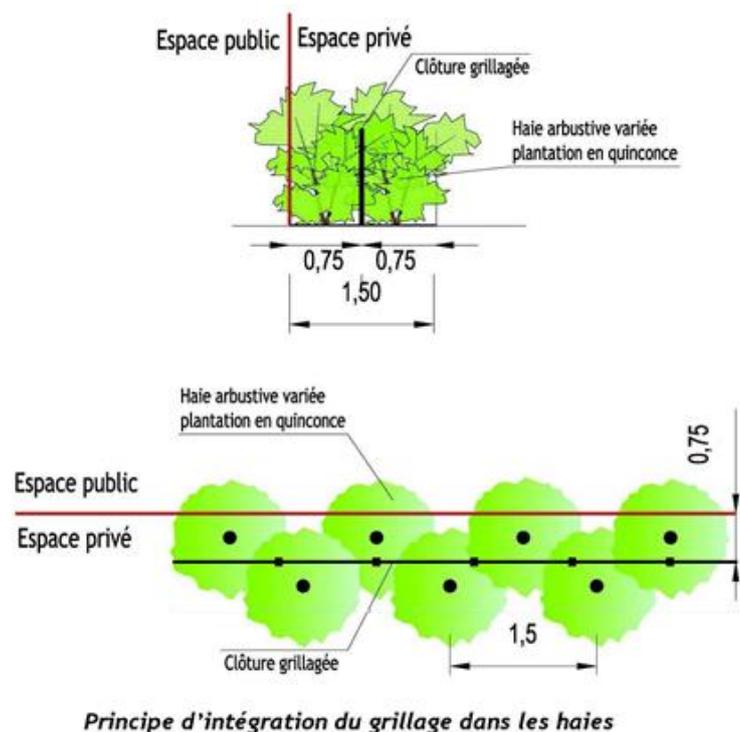
ARTICLE 13. ASPECT EXTERIEUR

Clôtures en bordure d'emprise publique :

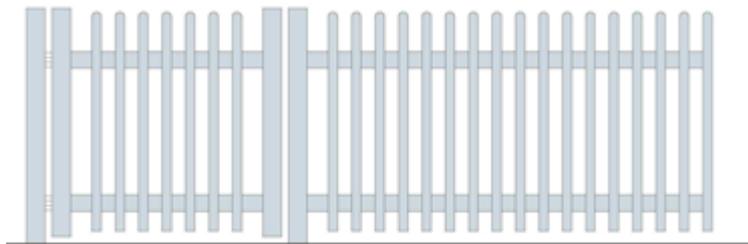
Pour l'ensemble des lots, les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsque des clôtures seront édifiées, elles seront réalisées obligatoirement sous les formes explicitées ci-après :

- **Type 1** : Haie végétale doublée ou non d'un grillage. La hauteur totale, grillage et poteaux, ne dépassera pas 1,20 mètre de haut.

En bordure des espaces publics, le grillage (s'il est posé) sera implanté avec un recul de 0.75m par rapport à l'alignement, derrière ou au milieu de la haie (cf. schéma ci-dessous).



- **Type 2** : Clôture exclusivement en bois d'essences locales, d'aspect naturel ou peint dans des nuances de gris. La hauteur totale ne dépassera pas 1,20 mètre de haut. Elle peut être formée de lattes plates et de deux barres conformes au modèle représenté ci-dessous sur poteaux bois :



Les clôtures en PVC et en béton sont interdites.

L'harmonisation des clôtures entre lots voisins sera recherchée.

Les coffrets de réseaux et compteurs devront être intégrés dans la clôture.

La haie et la clôture seront à la charge de l'acquéreur.

- **Type 3** : Muret maçonné et enduit d'une hauteur maximale de 0.8 mètres au-dessus du sol naturel doublé de haies vives, surmonté le cas échéant d'une lisse, l'ensemble ne pouvant excéder 1,50 mètres de hauteur.

L'harmonisation des clôtures entre lots voisins sera recherchée.

Clôture de l'aire de stationnement :

Concernant les places de stationnement privatives, l'implantation du portail est interdite en limite de voies et espaces publics. Elle est tolérée en fond d'enclave privative sous condition d'un projet de clôture et d'aménagement paysager de qualité.

Clôtures séparatives entre lots :

Les clôtures en mitoyenneté ne sont pas obligatoires. Lorsque des clôtures seront édifiées, elles seront réalisées obligatoirement avec un grillage et poteaux, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Elles pourront être doublées de haies libres.

La volumétrie et composition architecturale :

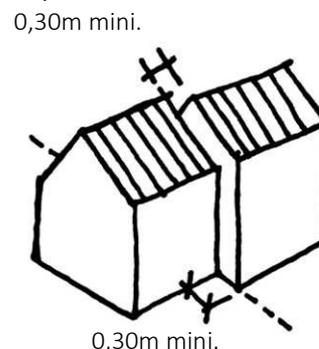
Les façades latérales sont à considérer comme des façades à part entière en limitant l'effet de pignon aveugle. L'agencement des ouvertures sera issu d'un travail de composition harmonieuse des façades. Les fenêtres de toit (type velux) seront encastrées et de couleur foncée.

Dans les cas de mitoyenneté, il sera apporté un soin particulier à la conception des liaisons entre les constructions voisines. Les hauteurs de faîtage, d'égout et d'acrotère, ainsi que les pentes de toit seront choisies afin d'obtenir un accord harmonieux entre les deux constructions. La première construction constituera la référence pour la construction suivante. Dans le cas d'un décroché entre deux constructions adjacentes, il sera de minimum 0,30m.

Dans le cas d'une installation de panneaux solaires, ils devront être traités comme des éléments architecturaux à part entière, parfaitement intégrés à la construction. Ils seront soit :

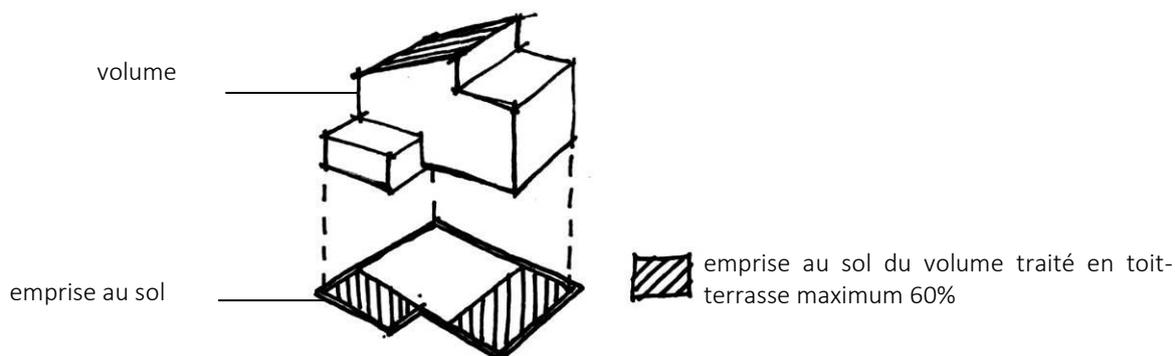
- encastrés aux parois de la construction (murs et/ou toits),
- placés de façon harmonieuse sur les toit-terrasses.

La couleur de finition blanche est interdite. L'objectif est d'absorber un maximum d'énergie, issue du rayonnement infrarouge du soleil



Les toitures :

Les volumes traités en toiture terrasse (pente inférieure à 8,5°) seront obligatoirement réalisés avec acrotères. et ne pourront excéder 60% de l'emprise au sol de l'ensemble de la construction (cf. croquis ci-dessous).



Dans le cas d'une installation de panneaux solaires, ils devront être traités comme des éléments architecturaux à part entière, parfaitement intégrés à la construction. Ils seront soit :

- encastrés aux parois de la construction (murs et/ou toits),
- placés de façon harmonieuse sur les toit-terrasses.

Les abris de jardin

Les abris de jardin seront réalisés en bois ou d'aspect similaire à la construction principale.

ARTICLE 14. INSERTION DES EQUIPEMENTS PRIVES

Les antennes TV et paraboles devront être intégrées ou positionnées judicieusement autant que possible sur la construction de façon à être la moins visible possible du domaine public.

Les cuves de récupération des eaux de toitures lorsqu'elles ne sont pas enterrées devront être soit masquées par les constructions depuis la voie publique, soit habillées.

ARTICLE 15. ESPACES A PLANTER

Les reculs entre les constructions et l'alignement des espaces publics devront être traités en espaces verts pour 50% au moins de leur surface.

A minima, un arbre fruitier sera planté par lot

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Pour la constitution des haies, les haies mono-spécifiques (une seule essence) sont proscrites car elles forment de véritables « murs » appauvrissant l'espace public et la biodiversité.

Une liste des végétaux recommandés est présentée en annexe du présent règlement.

ARTICLE 16. LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle sur lot libre de constructeur, l'acquéreur devra aménager à minima 2 places de stationnement sur son lot.

Le portail des places de stationnement privatives ne pourra pas être implanté en limite de voie et espaces publics.

ANNEXE AU REGLEMENT :

Recommandations architecturales

et paysagères

Le caractère recherché pour le lotissement est celui d'une architecture contemporaine. Tout effet de pastiche est donc à proscrire, comme les architectures de type « néo » (néo-bretonne...). Cette prescription s'applique aussi aux abris de jardins, on évitera donc les abris s'inspirant des chalets de montagne.

ARTICLE 1. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- Les menuiseries et occultations, ainsi que les revêtements de sol et les plinthes en PVC sont déconseillées à cause du dégagement de ce matériau en COV (composés organiques volatils) durant tout son cycle de vie et des fumées extrêmement toxiques dégagées en cas d'incendie.
- Les blocs bétons type "parpaing" hors fondations, murets et espaces non chauffés sont déconseillés du fait de leur faible résistance thermique qui nécessite la mise en œuvre d'une épaisseur d'isolant plus importante pour atteindre le niveau de performance demandé par la réglementation thermique.
- L'acier en structure principale est déconseillé en raison de besoins importants en énergie et de l'emploi de ressources en voie d'appauvrissement pour sa fabrication.
- Les isolants thermiques en polystyrène et polyuréthane sont déconseillés pour l'isolation des murs et toitures en raison de leur énergie grise, ainsi que les isolants thermiques avec hydro chlorofluorocarbures (ex : certaine mousse expansive) car ils contribuent à la destruction de la couche d'ozone.
- Les isolants d'origine naturelle (chanvre, lin, cellulose, laine de bois ou de coton...) sont conseillés. En effet, ils présentent des performances environnementales optimales et des performances d'isolation équivalentes en hiver et meilleures en été que les laines minérales.

L'usage du bois est encouragé. Il s'agit d'un matériau naturel, recyclable, très bon isolant thermique, et avantageux quant à sa mise en œuvre. Il nécessite aussi peu d'énergie lors de ses opérations de transformation.

En usage extérieur, les surfaces en bois soumises aux intempéries peuvent subir, selon les essences, les conditions climatiques et leur situation géographique, un changement d'aspect. Ceci n'engendre en aucun cas une diminution de la stabilité mécanique du bois, mais à un impact sur la qualité esthétique de la construction, d'autant plus que cette modification de couleur ne se produit pas toujours de façon régulière.

Il est donc fortement conseillé dans le cas d'une utilisation de parement bois naturel de veiller à un changement uniforme de l'aspect du bois :

- en favorisant l'absence de relief et de points singuliers susceptibles d'engendrer des rétentions d'eau locales ou des coulures,
- en privilégiant une pose verticale qui permet un écoulement d'eau plus rapide, (pour une pose horizontale, il faut privilégier des lames simples et compactes avec une pose sans emboîtement et éviter plusieurs sens de pose.)
- en anticipant le grisaillement par un saturateur gris qui limite le changement de teinte et permet d'éviter les changements irréguliers de la couleur du bardage.

Le bois utilisé sera issu de forêts éco-certifiées (PEFC ou FSC).

ARTICLE 2. PERFORMANCE ENERGETIQUES DES CONSTRUCTIONS

Les objectifs généraux en termes d'économie d'énergie sont :

- la réduction de l'impact environnemental des bâtiments, pendant leur construction (énergie grise) et pendant leur durée de vie (consommation énergétique),
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- le confort des occupants, en hiver comme en été,
- la maîtrise des coûts de fonctionnement et d'exploitation.

> Études thermiques

Rappel : toute construction doit respecter la Réglementation Thermique (RT) en vigueur, et pour cela, la réalisation d'une étude thermique conforme à la RT est exigée pour chaque demande de permis de construire en logement. L'étude doit être jointe au dépôt de la demande de permis de construire.

Cette étude menée en amont permet d'évaluer les performances thermiques de la future construction et donc d'apporter les améliorations nécessaires dès la phase de conception.

Pour satisfaire à cette obligation, les constructions devront viser les principes de l'architecture bioclimatique:

- orientation du bâti pour récupérer les apports solaires,
- organisation des pièces en fonction de l'ensoleillement,
- formes compactes pour réduire les déperditions,
- bonne isolation, création d'espaces tampons, réduction de ponts thermiques, confort thermique d'été (débords de toit, pare-soleil) ...

> Performance thermique de l'enveloppe

La réduction de la consommation d'énergie doit d'abord passer par une bonne isolation des constructions. Il est donc conseillé les niveaux de performance thermique suivants :

Murs $U \leq 0,15 \text{ W/ (m}^2\cdot\text{K)}$

Toit $U \leq 0,12 \text{ W/ (m}^2\cdot\text{K)}$

Ouvertures $U_w \leq 1,6 \text{ W/ (m}^2\cdot\text{K)}$

Plancher bas $U \leq 0,13 \text{ W/ (m}^2\cdot\text{K)}$

Ces niveaux de performances sont donnés par l'étude RT.

Pour contrôler la bonne réalisation du projet et de garantir les performances thermiques visées, la réalisation de tests d'étanchéité à l'air en phase chantier et à la livraison est aussi fortement recommandée.

> Équipements de chauffage et refroidissement

En chauffage, sont recommandés :

- le chauffage au bois (poêle, chaudière, insert, ...),
- le chauffage solaire (apport minimal de 30%),
- les chauffages électriques à inertie du fait de leur consommation électrique réduite en comparaison aux convecteurs et radiants.

En cas de recours à une pompe à chaleur, il est fortement recommandé :

- d'opter pour un matériel à bon rendement : classe A+ minimum

- de veiller à minimiser les nuisances acoustiques :
 - . Choisir un matériel limitant les nuisances acoustique (maxi. 50/60dB(A))
 - . Réduire la transmission des vibrations par le support (ex : socle en béton)
 - . Choisir une bonne localisation : éviter les angles, ne pas diriger vers les parcelles voisines, ne pas installer sous les fenêtres
 - . Atténuer les bruits : matériau acoustique absorbant derrière la pompe, écran acoustique, encoffrement.
- L'optimisation de l'isolation thermique du réseau de distribution de chauffage est fortement conseillée.

> Ventilation (VMC)

Le circuit de ventilation sera réalisé, de préférence, avec des gaines rigides ou semi-rigides, présentant une surface intérieure lisse. Cela permet de réduire la consommation d'énergie et de faciliter l'entretien du circuit afin de garantir une bonne qualité de l'air intérieur.

Une ventilation double flux optimisée avec récupération de chaleur est fortement conseillée.

> Suivi, entretien et maintenance

La mise en service des équipements techniques, la remise aux futurs habitants d'un dossier pour l'utilisation et la maintenance des équipements et leur formation sur site sont fortement recommandées.

La mise en place d'un dispositif permettant la mesure des consommations d'énergie par usage (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, réseau de prises...) est recommandée.

ARTICLE 3. HAIES DIVERSES

■ Listing arbustes

- Buxus (buis)
- Cornus (cornouiller)
- Corylus (noisetier)
- Crataegus (aubépine)
- Cytisus (cytise)
- Ilex (houx)
- Kolkwitzia (buisson de beauté)
- Leycesteria (arbre aux faisans)
- Ligustrum (troène)
- Philadelphus (seringat)
- Rosa glauca (rosier à feuilles rouges)
- Salix (saule)
- Sambucus (sureau)
- Syringa (lilas)

■ Listing arbustes fruitiers

- Rubus fruticosus (mûre)
- Rubus ideaus (framboisier)
- Ribes rubrum (groseillier)
- Ribes nigrum (cassissier)

■ Listing arbustes pour confection d'une haie libre d'une hauteur maximale de 1.20 mètres

- Berberis (berberis)
- Chaenomeles (cognassier du Japon)
- Cistus (ciste)
- Cytisus (cytise)
- Daphne (daphnée)
- Escallonia (escallonia)
- Hydrangea (hortensia)
- Hypericum (millepertuis)
- Lonicera (chèvrefeuille)
- Mahonia (faux houx)
- Phlomis (phlomis)
- Potentilla (potentille)
- Ribes (cassifleur, groseillier, cassissier...)
- Rosa (rosiers divers)
- Spiraea (spirée)
- Symphoricarpos (symphorine)



BUXUS SEMPERVIRENS



CORNUS



CORYLUS AVELLANA



CRATAEGUS



CYTISUS



ILEX AQUIFOLIUM



KOLKWITZIA AMABILIS



LEYCESTERIA FORMOSA



LIGUSTRUM VULGARE



PHILADELPHUS



ROSA GLAUCA



SALIX



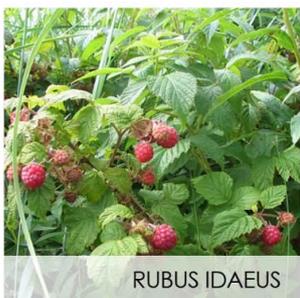
SAMBUCUS



SYRINGA VULGARIS



RUBUS FRUTICOSUS



RUBUS IDAEUS



RIBES RUBRUM



RIBES NIGRUM